

DÉCISION

**Décision DP2020-057 – DECISION PORTANT DELEGATION PONCTUELLE DU DROIT DE
PREEMPTION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE COUBRON A L'OCCASION DE L'ALIENATION
DU BIEN BATI SIS 12 RUE RAOUL LARCHE A COUBRON PARCELLE CADASTREE SECTION B
N°1182**

LE PRESIDENT,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L.5211-10,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 213-3, qui précise que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement et que cette délégué peut être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien, ainsi que son article L. 321-4, qui précise que les établissements publics fonciers de l'Etat peuvent agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis dans le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2006-1140 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n° 2015-525 en date du 12 mai 2015,

VU la délibération du Conseil de Territoire CT2017/02/28-09 en date du 28 février 2017 déléguant au Président l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'établissement public territorial (EPT) est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties par les communes avant le transfert de la compétence du droit de préemption urbain à l'EPT, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits à l'une des personnes mentionnées aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du code de l'urbanisme, à l'occasion de l'aliénation d'un bien compris dans un périmètre sur lequel le droit de préemption urbain est applicable, quel que soit le montant de la cession envisagée,

VU la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien transmise par Maître HASCOET et reçue en mairie de Coubron le 4 février 2020 portant sur la vente d'une propriété bâtie cadastrée section B n° 1182 d'une superficie totale de 513 m² et d'une superficie utile d'environ 90 m², sise 12 rue Raoul Larche à Coubron et appartenant à la SARL Kerambreton, moyennant le prix de 82 000 euros,

VU la sollicitation en date du 5 mars 2020 de la commune de Coubron en vue de disposer d'une délégation du droit de préemption urbain à l'occasion de cette aliénation,

CONSIDERANT qu'aux termes de la délibération CT2017/02/28-09, le Président est compétent pour déléguer l'exercice du droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien compris dans un périmètre sur lequel le droit de préemption urbain est applicable,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien par la commune de Coubron permettra la réalisation d'une école de musique municipale,

Accusé de réception en préfecture
093-200058790-20200313-DP2020-057-AR
Date de télétransmission : 13/03/2020
Date de réception préfecture : 13/03/2020

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire à l'Etablissement public territorial de déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Coubron, notamment à l'occasion de la cession du bien objet d'une déclaration d'intention d'aliéner afin de répondre aux objectifs fixés.

DECIDE

Article 1 : De déléguer ponctuellement le droit de préemption urbain à la commune de Coubron à l'occasion de la déclaration d'aliéner d'un bien transmise par Maître HASCOET et reçue en mairie de Coubron le 4 février 2020 portant sur la vente d'une propriété bâtie cadastrée section B n° 1182 d'une superficie totale de 513 m² et d'une superficie utile d'environ 90 m², sise 12 rue Raoul Larche à Coubron et appartenant à la SARL Kerambreton, moyennant le prix de 82 000 euros,

Article 2 : Il est rappelé à la commune qu'elle devra inscrire les éléments d'information relatifs à la préemption dans le registre des préemptions prévu par l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme conformément à l'article R.213-20 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Un compte-rendu de la présente décision sera effectué lors du prochain Conseil de territoire.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations territoriales.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et cette décision sera notifiée :

- à M. le Maire de Coubron :
133, rue Jean Jaurès
93470 Coubron

- Au mandataire : Maître HASCOET
15 avenue de la Gare
29900 CONCARNEAU

Fait à Noisy-le-Grand, le **13 MARS 2020**

Affiché - Notifié le **13 MARS 2020**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Le Président,

Claude CAPILLON

Accusé de réception en préfecture
093-200058790-20200313-DP2020-057-AR
Date de télétransmission : 13/03/2020
Date de réception préfecture : 13/03/2020